

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures conservatoires

Société « ALVES RECYCLAGE » à Bourg-Fidèle

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975 autorisant la société Pierre ALVES et Fils à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG FIDELE des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30 septembre 2002 demandant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les activités situées sur les parcelles référencées AE17, AE13, AE48 ou AB 125,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – procédure d'instruction des demandes d'autorisation,

Vu les circulaires du 8 février 2007 concernant la gestion des "sites et sols pollués",

Vu la visite d'inspection du 16 janvier 2012,

Vu le courrier de l'exploitant du 24 janvier 2012 déclarant le changement d'exploitant, la société Pierre ALVES et Fils devenant la société ALVES RECYCLAGE SAS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SA2-AIP/JoR-n° 12/60 du 29 février 2012 établi suite à la visite d'inspection du 16 janvier 2012,

Vu le courrier préfectoral envoyé à l'exploitant le 21 mars 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SAA-AIP/ChM-n° 12/444 du 26 juin 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS exerce sur le territoire de la commune de BOURG FIDELE des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975,

Considérant que les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975,

Considérant que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975 ne permet plus d'encadrer les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS exerce des activités relevant de la réglementation des installations classées sur des parcelles pour lesquelles elle ne dispose pas d'autorisation préfectorale d'exploiter,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS doit pour exercer ses activités obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS doit donc déposer des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter pour chaque site exploité,

Considérant que les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS peuvent générer des impacts sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air,

Considérant que des incertitudes demeurent sur la nature des impacts générés par les activités de cette société, ceux-ci n'ayant jamais été quantifiés,

Considérant que la commune de BOURG FIDELE fait l'objet d'une surveillance environnementale, notamment pour ce qui concerne les paramètres plomb, cadmium, mercure, arsenic, poussières,

Considérant qu'il convient de déterminer si les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS sont susceptibles d'avoir un impact environnemental sans attendre que l'exploitant dépose ses dossiers de demande de régularisation au titre des installations classées,

Considérant que la circulaire du 25 septembre 2001 préconise que, dans le cas où une installation est mise en exploitation sans l'autorisation préalable prévue par la loi, des mesures transitoires peuvent être édictées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société ALVES RECYCLAGE SAS sise 32, route du Cheval Blanc 08230 BOURG FIDELE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Programme de suivi environnemental

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de surveillance environnementale (suivi de la qualité de l'air, jauges type Owen, préleveurs...) au droit et en dehors de tous ses sites exploités afin d'estimer l'impact environnemental de ses activités.

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le programme détaillé proposé en matière de suivi environnemental (suivi de la qualité de l'air, jauges type Owen, préleveurs...). Ce programme devra être en tout point justifié et devra décrire à minima :

- la localisation des points de suivi,
- l'aire d'étude dûment justifiée,
- les paramètres qui seront mesurés (à minima plomb, cadmium, arsenic, mercure, poussières),
- les modes de prélèvement,
- les méthodes d'analyses,
- le mode de détermination des polluants issus de l'activité des sites (modes de calcul, marge d'erreur).

Un ou plusieurs points « témoins » devront également être proposés et ils feront l'objet d'un suivi identique aux autres points de suivi.

La détermination du programme de suivi environnemental devra tenir compte des spécificités météorologiques locales (rose des vents, vents dominants, etc.) et des activités locales susceptibles d'avoir un impact environnemental (bruit de fond). Ces éléments seront également pris en compte pour la détermination de l'aire d'étude et l'implantation des points de mesures et des points « témoins ».

L'exploitant veillera à sélectionner des points de prélèvements et de mesures représentatifs de l'activité de ses sites. Il choisira des points sur et en dehors de ses sites d'activité afin de permettre la caractérisation des panaches de pollution éventuellement émis par ses activités.

L'exploitant débutera ce programme de suivi, trois mois après la transmission du programme proposé, pour une période d'étude de six mois. Les campagnes d'analyses seront réalisées tous les mois (soit 6 campagnes d'analyses).

ARTICLE 3 – Analyse du résultat du suivi environnemental

L'exploitant devra analyser les résultats du programme de suivi environnemental en tenant compte des émissions de polluants du site et des conditions météorologiques lors de la période de prélèvement.

Une fois l'ensemble des campagnes de mesures réalisées (6 campagnes étalées sur 6 mois), l'exploitant réalisera une synthèse des mesures et commentera les résultats ainsi que les évolutions/tendances qui pourront être dégagées.

L'exploitant mettra clairement en lumière l'impact environnemental de ses activités en intégrant le bruit de fond des différents paramètres étudiés (influence du contexte local).

ARTICLE 4 – Transmission des résultats

L'exploitant transmettra tous les mois à l'inspection des installations classées les résultats de chaque campagne d'analyses accompagnés de ses commentaires.

Au plus tard 3 mois après la fin de la dernière campagne d'analyses, l'exploitant transmettra au Préfet des Ardennes la synthèse commentée du programme complet de suivi environnemental.

ARTICLE 5 – Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

ARTICLE 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

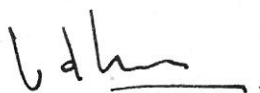
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « ALVES RECYCLAGE » et dont copie sera adressée au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE